



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'UNIVERSITÉ MONTPELLIER 1

PRÉAMBULE

TITRE I : DISPOSITIONS COMMUNES

Chapitre 1 : Dispositions générales

Chapitre 2 : Respect des règles d'hygiène et sécurité

Chapitre 3 : Dispositions concernant les locaux

TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AUX STRUCTURES DE GOUVERNANCE DE L'UM1

Chapitre 1 : Dispositions relatives aux conseils de l'UM1

§1 : Dispositions communes aux conseils

§2 : Dispositions particulières à chaque conseil

Chapitre 2 : Dispositions relatives aux autres conseils et commissions

TITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MEMBRES DE LA COMMUNAUTE UNIVERSITAIRE

Chapitre 1 : Dispositions générales

Chapitre 2 : Dispositions applicables aux personnels

Chapitre 3 : Dispositions applicables aux étudiants

Vu le Code de l'Education,

Vu la Loi 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des Universités, notamment son article 7,

Vu les Statuts modifiés de l'Université Montpellier 1, approuvés par le Conseil d'Administration en date du 24 avril 2012,

PREAMBULE

Le service public de l'enseignement supérieur tend à l'objectivité du savoir ; il respecte la diversité des opinions.

Ses missions, conformément à l'article L 123-3 du code de l'Education sont :

1. La formation initiale et continue ;
2. La recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats ;
3. L'orientation et l'insertion professionnelle ;
4. La diffusion de la culture et l'information scientifique et technique ;
5. La participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
6. La coopération internationale.

Le principe de laïcité de l'enseignement public est un principe à valeur constitutionnelle.

Les dispositions du présent règlement intérieur ont vocation à s'appliquer :

- à l'ensemble des étudiants ;
- à l'ensemble des personnels de l'Université Montpellier 1 ;
- et, d'une manière générale, à toute personne physique ou morale présente, à quelque titre que ce soit, au sein de l'Université (ex : personnels d'organismes extérieurs ou hébergés, prestataires, visiteurs, invités, collaborateurs bénévoles....).

Aucune disposition des règlements intérieurs des différentes composantes de l'Université ne peut faire obstacle à l'application du présent règlement intérieur.

Les personnes relevant d'établissements ou d'organismes distincts de l'Université ne peuvent se prévaloir de dispositions propres qui seraient contraires ou incompatibles avec les dispositions du présent règlement intérieur ou des règlements intérieurs des différentes composantes de l'Université existantes. Les conventions passées avec ces organismes doivent respecter le règlement intérieur.

TITRE I : DISPOSITIONS COMMUNES

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Comportement général

Le comportement des personnes (notamment acte, attitude, propos ou tenue) ne doit pas être de nature à :

- porter atteinte à l'ordre public et au bon fonctionnement de l'Université ;
- créer une perturbation dans le déroulement des activités d'enseignement et de recherche (cours, examens...), administratives, sportives et culturelles et, en général, de toute manifestation autorisée sur les différents sites de l'Université ;

- porter atteinte au principe de laïcité du service public de l'enseignement supérieur ;
- porter atteinte à la santé, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens.

D'une manière générale, le comportement des personnes doit être conforme aux règles communément admises en matière de respect d'autrui et de civilité, ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur tel que défini dans la « charte de la laïcité dans les services publics ».

Article 2 : Harcèlement

Constituent des délits punissables dans les conditions prévues par la loi :

- le fait de harceler autrui par des agissements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptibles de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel ;
- le fait de harceler autrui dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle.

Le fait de harcèlement peut donner lieu à une sanction disciplinaire indépendante de la mise en œuvre de poursuites pénales.

Article 3 : Effets et objets personnels

L'Université ne peut être tenue pour responsable de la disparition ou de l'atteinte aux biens personnels lesquels sont toujours réputés demeurer sous la garde de leur propriétaire ou détenteur.

Article 4 : Les ressources informatiques

Les droits et les devoirs des personnels et des étudiants concernant l'accès aux ressources informatiques de l'Université Montpellier 1 comme leur utilisation, sont précisés dans les chartes existantes au sein de l'établissement.

Ces chartes s'appliquent au personnel et aux étudiants, à tout intervenant extérieur ayant accès aux ressources informatiques de l'établissement.

Chaque utilisateur devra avoir pris connaissance de la charte informatique, de la charte Renater, de la charte éditoriale, disponibles sur son Environnement Numérique de Travail, sur le site intranet ou sur le portail d'accès à Internet.

CHAPITRE 2 : RESPECT DES REGLES D'HYGIENE ET DE SECURITE

Article 5 : Prohibition de l'usage du tabac, de l'alcool, de la drogue, et des autres substances illicites

Conformément aux dispositions du code de la santé publique, il est interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif.

La consommation d'alcool est interdite dans l'Université à l'intérieur des bâtiments et enceintes universitaires. Des dérogations pourront être accordées notamment dans les cas de manifestations exceptionnelles par le chef d'établissement ou par une personne ayant reçu délégation (Confère convention « organisation de manifestation exceptionnelle »).

La consommation et la vente de drogues sont interdites à l'Université. Les contrevenants s'exposent à des poursuites pénales indépendamment des sanctions disciplinaires. L'accès aux enceintes et bâtiments universitaires leur sera interdit.

Article 6 : Respect des consignes de sécurité

Quel que soit le lieu où elle se trouve au sein de l'Université, toute personne doit impérativement prendre connaissance et respecter :

- les consignes générales de sécurité, et notamment les consignes d'évacuation en cas d'incendie ; des formations sont proposées à l'ensemble du personnel universitaire et, selon leur cursus, aux étudiants.
- les consignes particulières de sécurité et, notamment, celles relatives à la détention ou la manipulation de produits dangereux au sein des laboratoires.

Il convient, le cas échéant, de se reporter aux documents affichés ou distribués au sein de l'Université.

L'ensemble des consignes générales de sécurité doit faire l'objet d'un affichage afin d'informer largement les personnels et les étudiants.

Article 7 : Introduction de substances illicites, d'équipements ou de matériels

Sous réserve d'une autorisation expresse des autorités compétentes, liée par les nécessités du service, il est interdit d'introduire ou de transporter dans les locaux universitaires toute substance, tout matériel ou instrument dangereux, illicite, nuisible à la santé ou contraire aux impératifs de salubrité ou d'ordre public.

Article 8 : Traitement des déchets et respect de l'environnement

D'une manière générale, tous les déchets et détritiques doivent être déposés dans les poubelles ou conteneurs prévus à cet effet. Il convient, le cas échéant, de se reporter aux consignes spécifiques à chaque composante, laboratoire ou service.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS CONCERNANT LES LOCAUX

Article 9 : Maintien de l'ordre dans les locaux

Le président de l'Université est responsable de l'ordre et de la sécurité dans les enceintes et locaux appartenant ou affectés à l'établissement dont il a la charge.

Sa compétence s'étend aux locaux mis à la disposition des étudiants et du personnel. Elle s'exerce à l'égard de tous les services et organismes publics ou privés installés dans les enceintes et locaux précités.

Le président est compétent pour prendre à titre temporaire et/ou conservatoire toute mesure utile afin d'assurer le maintien de l'ordre : interdiction d'accès, suspension des enseignements... Les faits qui ont conduit au prononcé d'une telle mesure peuvent donner lieu à une procédure disciplinaire, indépendamment de toutes autres actions. Le président peut donner délégation dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur pour exercer cette attribution.

Article 10 : Accès aux différents locaux de l'Université

Sauf manifestations organisées ou accordées par l'Université, l'accès aux différents locaux et enceintes de l'établissement est strictement réservé aux étudiants et aux personnels de l'Université ainsi qu'à toute personne dûment autorisée.

Le président de l'Université peut fixer par décision les conditions d'accès aux différents locaux et enceintes de l'Université.

L'accès peut être limité, pour des raisons liées notamment à la sécurité (plan VIGIPIRATE, chantiers de travaux...), et être conditionné à la présentation de la carte d'étudiant ou professionnelle, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les intervenants extérieurs doivent être porteurs de l'identification de l'organisme ou de la société dont ils dépendent.

La présence d'animaux est interdite au sein des locaux universitaires, sauf exception ou en cas de nécessités de service ou d'autorisation expresse.

Article 11 : Circulation et stationnement

La circulation des véhicules sur les différents sites universitaires n'est ouverte qu'aux personnels de l'Université et aux personnes dûment autorisées. Des dérogations peuvent être accordées par le chef d'établissement aux étudiants ou à des personnes extérieures dès lors que les circonstances le justifient.

Dans tous les parkings, des emplacements pour les vélos doivent être aménagés.

Les dispositions du code de la route sont applicables au sein des enceintes universitaires.

Le stationnement est soumis à la délivrance préalable d'une autorisation dont les conditions sont fixées par décision du président de l'Université. Les étudiants peuvent bénéficier d'une telle autorisation notamment lorsque les circonstances le justifient (handicap, transport de matériel). Il en est de même pour les intervenants extérieurs. Le président de l'Université peut déléguer cette compétence.

Il est interdit de stationner en dehors des emplacements prévus à cet effet et, notamment, sur les aires réservées aux personnes handicapées et sur les zones de cheminement ou d'évacuation (escaliers, issues de secours...). Les voies d'accès des pompiers ou de véhicules de secours doivent être dégagées en permanence.

Le président peut solliciter le recours à la force publique pour faire respecter ces dispositions.

Article 12 : Utilisation des locaux

Les locaux doivent être utilisés conformément à leur affectation, à leur destination et aux missions de service public dévolues à l'Université.

Tout aménagement, ou équipement lourd ou modification de locaux, y compris les modifications d'accès, doit être soumis à l'autorisation préalable du président de l'Université.

Les locaux et enceintes universitaires peuvent accueillir des manifestations, sous réserve d'avoir obtenu les autorisations préalablement prévues dans les conditions fixées au titre III – Article 18 et par la réglementation en vigueur.

TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AUX STRUCTURES DE GOUVERNANCE DE L'UNIVERSITE MONTPELLIER 1

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSEILS CENTRAUX DE L'UNIVERSITE MONTPELLIER 1

Article 13 : Dispositions communes aux conseils centraux

Les trois conseils de l'Université sont présidés par le président de l'Université ou, à sa demande, par leur vice-président respectif, selon la législation en vigueur et les statuts de l'Université.

Un calendrier des réunions des conseils devra être établi et diffusé au début de chaque semestre civil.

Les conseils se réunissent au moins une fois par trimestre. Ils peuvent être convoqués en séance extraordinaire à la demande écrite du tiers des membres ou à l'initiative du président.

La convocation aux différents conseils est adressée, par voie postale ordinaire ou par courrier électronique, aux membres 10 jours avant la date de réunion. Ce délai peut être réduit en cas d'urgence constatée par le président. Pour les élus étudiants, les convocations seront adressées aux titulaires et aux suppléants.

La convocation est accompagnée de toutes les pièces et documents nécessaires à l'information des membres des conseils. Un ou plusieurs envois ultérieurs de documents peuvent être effectués compte tenu des circonstances. Les documents peuvent être transmis par voie électronique.

Pour tous les votes, nul ne peut détenir plus de deux procurations.

A l'exception des étudiants, chaque membre du conseil (élu ou nommé) peut donner procuration à tout membre de son choix quelque soit sa qualité. Les élus étudiants titulaires aux conseils disposent de suppléants ; il leur appartient de s'assurer de la présence effective de leur suppléant en cas d'absence. Si le suppléant appelé à remplacer le titulaire ne peut participer à une séance ou réunion, le titulaire peut donner procuration à tout autre élu étudiant de son choix. Les procurations doivent être adressées au secrétariat du conseil compétent ou remises en début ou en cours de séance.

En cas de partage égal des voix au conseil d'administration ou au conseil scientifique, le président a voix prépondérante.

Sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, les membres élus et les personnalités extérieures participent avec voix délibérative aux séances des conseils.

Sauf dans les cas où des textes prévoient des conditions de quorum ou de vote différents, pour délibérer valablement, les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Les séances des conseils ne sont pas publiques. En cas de besoin et pour éclairer les débats, le président peut inviter aux conseils toute personne dont il estime la présence utile (directeur de composante, chef de service, expert..).

Seuls les membres des conseils sont habilités à intervenir de plein droit sur les points inscrits à l'ordre du jour et dans les débats. Les membres invités peuvent intervenir sur autorisation du président de l'Université.

Les délibérations et les procès-verbaux approuvés par les conseils centraux doivent être mis à la disposition de l'ensemble de la communauté universitaire, sur le site intranet de l'établissement.

Article 14 : Dispositions particulières à chaque conseil

14-1 : Conseil d'Administration

En application des statuts de l'Université, le Conseil d'Administration (CA) est composé de 29 administrateurs dont 22 élus et 7 personnalités extérieures.

Le nombre des membres du conseil est augmenté d'une unité lorsque le président est choisi hors du conseil d'administration.

Le CA siège en formation restreinte pour les questions individuelles relatives aux enseignants-chercheurs et enseignants.

Le CA, constitué en section disciplinaire, exerce en premier ressort le pouvoir disciplinaire à l'égard des enseignants-chercheurs, des enseignants et étudiants de l'UM1.

14-2 : Conseil Scientifique

En application des statuts de l'Université, le Conseil Scientifique (CS) est composé de 40 membres dont 36 élus et 4 personnalités extérieures. Le nombre de membres du conseil est augmenté d'une unité lorsque son président est choisi hors du conseil scientifique.

Le Conseil Scientifique siège en formation restreinte afin de donner un avis sur les mutations des enseignants-chercheurs, l'intégration des fonctionnaires des autres corps dans le corps des enseignants-chercheurs, la titularisation des maîtres de conférences stagiaires et le recrutement ou le renouvellement des A.T.E.R.

14-3 : Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire :

En application des statuts de l'Université, le Conseil des Etudes et de la Vie Universitaire (CEVU) est composé de 40 membres dont 36 élus et 4 personnalités extérieures.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTRES CONSEILS ET COMMISSIONS

Article 15 : Dispositions relatives aux conseils d'UFR, d'Instituts et des services généraux et communs

Les Instituts, UFR et services communs et généraux se dotent de statuts conformes aux textes en vigueur et aux statuts et règlement intérieur de l'Université.

Toutes les composantes doivent proposer leurs statuts à l'approbation du Conseil d'Administration.

Les conseils d'UFR et d'Institut se réunissent au moins deux fois par semestre. Ils peuvent être convoqués en séance extraordinaire à la demande écrite du tiers des membres ou à l'initiative du président. Les conseils des services généraux et communs se réunissent dans les conditions fixées par leurs statuts.

L'envoi des convocations s'effectuent dans les conditions prévues à l'article 13 du présent règlement pour tous les conseils d'UFR et d'Institut.

Article 16 : Dispositions relatives aux comités et commissions :

16-1 : Commission Paritaire d'Établissement (CPE)

La CPE est compétente à l'égard des corps d'ingénieurs et de personnels techniques et administratifs de recherche et de formation ainsi que des autres corps administratifs, sociaux, de santé et de bibliothèques.

Instance paritaire, elle est composée d'un nombre égal de représentants de l'établissement (12 titulaires et 12 suppléants) et de représentants des personnels (6 titulaires et 6 suppléants pour le groupe 1 ITRF et Santé et 6 titulaires et 6 suppléants pour le groupe 2 AENES).

Les séances de la CPE ne sont pas publiques et ses membres sont tenus à une obligation de discrétion professionnelle.

La CPE est consultée sur toutes les questions individuelles concernant les personnels et prépare les travaux des C.A.P. Académiques et Nationales.

Les dispositions spécifiques relatives au fonctionnement de la CPE sont constituées par son règlement intérieur.

16-2 : Commissions Consultatives Paritaires (CCP) :

L'Université Montpellier 1 est dotée de deux Commissions Consultatives Paritaires (CCP) :

- 1 CCP compétente à l'égard des agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les domaines administratif, technique, social, de santé, de l'enseignement et ou de la recherche ;
- 1 CCP compétente à l'égard des doctorants contractuels ;

Chaque commission consultative paritaire est composée en nombre égal de représentants de l'administration et de représentants du personnel.

Le nombre de représentants des personnels par niveau de catégorie est défini comme suit :

- lorsque le nombre d'agents non titulaires relevant d'un même niveau de catégorie est inférieur à quarante, le nombre de représentants du personnel pour cette catégorie est de un membre titulaire et un membre suppléant ;
- lorsque le nombre d'agents non titulaires relevant d'un même niveau de catégorie est supérieur ou égal à quarante et inférieur à trois cents, le nombre de représentants du personnel pour cette catégorie est de deux membres titulaires et deux membres suppléants ;
- lorsque le nombre d'agents non titulaires relevant d'un même niveau de catégorie est supérieur ou égal à trois cents, le nombre de représentants du personnel pour cette catégorie est de trois membres titulaires et trois membres suppléants.

Les CCP sont obligatoirement consultées sur les décisions individuelles relatives aux licenciements intervenant postérieurement à la période d'essai et aux sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme.

Elles peuvent être consultées sur toute question d'ordre individuel relative à la situation professionnelle des agents non titulaires et des doctorants contractuels.

16-3 : Comité d'Hygiène et de Sécurité (C.H.S.)

Le Comité d'Hygiène et de Sécurité (C.H.S) est chargé notamment de faire toutes propositions utiles au Conseil d'Administration en vue de promouvoir la formation à la sécurité et de contribuer à l'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité dans l'Université. La composition du C.H.S. et ses missions sont définies dans ses statuts ; son règlement intérieur précise son fonctionnement.

Le Comité d'Hygiène et de Sécurité prendra le nom de Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) dès l'entrée en vigueur du décret le régissant.

- **16-4 : Comité Technique (CT)**

Le CT est composé de 10 représentants titulaires des personnels (+ 10 suppléants), du Président de l'Université et du Directeur Général des Services (suppléant : le Directeur Général des Services adjoint – DRH). Seuls les représentants des personnels sont appelés à prendre part au vote.

Le CT doit être consulté sur tous les problèmes relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services, au recrutement des personnels, à l'hygiène et à la sécurité, sur les questions relatives aux effectifs, aux emplois et aux compétences, des projets de statuts particuliers et questions prévues par un décret en Conseil d'Etat.

Son règlement intérieur précise les dispositions spécifiques à son fonctionnement.

- **16-5 : Comité Electoral Consultatif**

Pour veiller à la bonne marche des opérations électorales dans les structures internes et conformément à l'article 2-1 du décret électoral du 30/10/2007 et à l'article 3 des statuts de l'Université, le comité électoral consultatif est composé de 6 membres représentants du personnel et de 2 membres représentants les étudiants, élus par le conseil d'administration.

Le vice-président du conseil d'administration de l'Université est chargé de la présidence de ce comité.

- **16.6 : Commission des Finances**

La Commission des Finances est composée de :

- 11 membres élus : le chef d'établissement, les 3 vice-présidents des conseils, le vice-président étudiant, deux élus au CA représentants des personnels IATOS, trois élus au CA représentants des personnels enseignants et enseignants – chercheurs, un élu au CA représentant des étudiants.
- 9 membres désignés : le Directeur Général des Services, le Directeur Général des Services adjoint, l'Agent Comptable, le Directeur des affaires financières, l'adjoint au Directeur des affaires financières, un représentant du contrôle de gestion, 3 enseignants ayant des compétences reconnues dans les domaines de la gestion financière et des finances publiques.

En fonction des questions traitées, d'autres membres de la communauté universitaire pourront être invités à participer aux travaux de la commission.

La Commission des Finances a pour vocation de donner des avis sur les questions budgétaires et financières relatives à l'établissement.

TITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES **AUX MEMBRES DE LA COMMUNAUTE UNIVERSITAIRE**

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 17 : Tracts et affichages

L'Université met à la disposition des personnels et des étudiants des panneaux d'affichage conformément à la charte pour la bonne utilisation des panneaux d'affichage libre.

L'affichage est interdit en dehors des panneaux réservés à cet effet dans les différents bâtiments de l'Université.

Dans le respect de la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels, la distribution de tracts ou de tout document par les étudiants et les personnels ou organismes ponctuellement autorisés à exercer une activité au sein de l'Université, est autorisée sous conditions, notamment celles prévues par la réglementation.

La distribution de tracts ou de tout document (notamment à caractère commercial) par une personne extérieure à l'Université ou pour son compte est interdite, sauf autorisation expresse accordée par le président.

Les affichages et les distributions ne doivent pas être susceptibles d'entraîner des troubles à l'ordre public, comporter de disposition injurieuse, diffamatoire ou discriminatoire, ni aucune incitation à la violence ou à la haine, porter atteinte au fonctionnement et aux principes du service public de l'enseignement supérieur, doivent être respectueux de l'environnement.

En cas d'infraction à ces dispositions, la distribution ou l'affichage pourra être interrompu par l'autorité compétente.

Toute personne ou groupement de personnes est responsable du contenu des documents qu'elle ou qu'il distribue, diffuse ou affiche. Tout document doit mentionner la désignation précise de son auteur sans confusion possible avec l'Université.

Article 18 : Liberté de réunion

Aucune réunion ou manifestation ne peut se tenir ou être organisée au sein des locaux universitaires sans la délivrance préalable par l'Université d'une autorisation écrite. La procédure de délivrance de cette autorisation est fixée par décision du président de l'Université.

Toute organisation syndicale peut tenir des réunions statutaires ou d'information selon les dispositions réglementaires en vigueur. Les organisations syndicales les plus représentatives sont autorisées à tenir, pendant les heures de service, une heure mensuelle d'information. Les organisations syndicales ayant signées la Charte d'utilisation des adresses électroniques des personnels peuvent leur adresser tout message à caractère syndical par le biais de cette liste de diffusion.

Il ne doit exister aucune confusion possible entre l'Université et les organisateurs des réunions ou manifestations ; ces derniers restent responsables du contenu des interventions.

Chaque organisation syndicale représentative dispose d'un local qui comporte les équipements indispensables à l'activité syndicale, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 19 : Plagiat – Contrefaçon

Conformément au code de la propriété intellectuelle, toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle d'une œuvre intellectuelle faite sans le consentement de son auteur est illicite.

Le délit de contrefaçon (plagiat) peut donner lieu à une sanction disciplinaire indépendante de la mise en œuvre de poursuites pénales.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PERSONNELS

Article 20 : Droits et obligations des personnels

Les droits et les obligations des personnels font l'objet de dispositions législatives et réglementaires, générales ou particulières, auxquelles il convient de se reporter (statut général de la fonction publique, code de l'éducation ainsi que les dispositions d'ordre interne à l'Université Montpellier 1).

Les personnels disposent de la liberté d'expression notamment syndicale. Ils sont tenus à la discrétion professionnelle et au respect de la neutralité du service public.

Article 21 : Laïcité, neutralité et réserve

Les principes de laïcité et de neutralité et les obligations de réserve font obstacle à ce que les agents publics ou les personnes intervenant dans le cadre d'une mission de service public (à quelque titre que ce soit) disposent, dans l'exercice de leur fonction, du droit de manifester leurs convictions politiques ou leurs croyances religieuses, notamment par des « extériorisations vestimentaires » ou en tenant des propos constituant des marques de prosélytisme ou de discrimination.

Des autorisations d'absence pourront être accordées aux personnels qui désirent participer aux cérémonies célébrées à l'occasion des principales fêtes religieuses telles que publiées au Bulletin Officiel de l'Education Nationale. Ces autorisations d'absence doivent être compatibles avec le fonctionnement normal du service.

Article 22 : Dispositions spécifiques aux enseignants- chercheurs

Les enseignants-chercheurs jouissent d'une pleine indépendance dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et de leurs activités de recherche, sous les réserves que leur imposent les lois et règlements en vigueur, les principes de tolérance, les usages et les traditions universitaires.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ETUDIANTS

Article 23 : Notion d'étudiants

Les étudiants de l'Université sont les bénéficiaires des services d'enseignement, de recherche et de diffusion des connaissances au sens du code de l'éducation. Sont assimilés les personnes bénéficiant de la formation continue et les auditeurs.

Article 24 : Droits et obligations des étudiants

Les étudiants du service public de l'enseignement supérieur disposent de la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels.

Ils exercent cette liberté à titre individuel et collectif, dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et de recherche, qui ne troublent pas l'ordre public, et dans le respect des dispositions du présent règlement intérieur.

Cependant, sont strictement interdits : les actes de prosélytisme, les manifestations de discrimination, les incitations à la haine et toute forme de pression physique ou psychologique, visant à imposer un courant de pensée religieux, philosophique ou politique, qui s'opposeraient au principe de laïcité.

Article 25 : Usage des moyens de communication

Le téléphone portable et tous les moyens de communication et de transmission doivent être en position éteinte pendant les examens et concours, sauf modalités particulières de déroulement des épreuves. En

outre, les téléphones portables doivent être en position éteinte pendant les enseignements et au sein des bibliothèques.

Le droit à l'image et la propriété intellectuelle doivent être respectés.

Article 26 : Représentation

Les étudiants sont représentés au sein des divers conseils et commissions de l'Université (conseil d'administration, conseil scientifique, conseil des études et de la vie universitaire, conseils de composantes, comité d'hygiène et de sécurité...). Les modalités de cette représentation sont définies par la Loi ainsi que par les dispositions relatives à ces instances. Une délibération du C.A. doit préciser les modalités de mise en œuvre du statut de l'étudiant élu.

Article 27 : Liberté d'association

Les locaux peuvent être mis à disposition des associations étudiantes sous réserve de respecter les conditions d'hygiène et de sécurité en vigueur et d'en permettre le libre accès à la direction de la composante dans laquelle ils sont situés. Toute demande d'attribution de local fera l'objet d'une convention et doit répondre aux conditions énoncées dans la Charte établissant les critères d'attribution des locaux et de domiciliation des associations étudiantes de l'université Montpellier 1.

Article 28 : Acte d'intégration, de bizutage et de brimade

Le fait d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants lors de manifestations ou de réunions est un délit punissable dans les conditions prévues par le code pénal. Toute pratique de harcèlement ou de bizutage est interdite et pénalement répréhensible, selon l'article L511-3 du Code de l'Education. Le fait de bizutage peut donner lieu à une sanction disciplinaire indépendante de la mise en œuvre de poursuites pénales. En outre, la dégradation des locaux et l'atteinte au bon fonctionnement du service public, pourra faire l'objet de poursuites et de mise en jeu de la responsabilité, indépendamment de la procédure disciplinaire.

Article 29 : Tenue vestimentaire

Les étudiants peuvent porter des signes manifestant leur attachement personnel à des convictions religieuses ou philosophiques, dans le respect des dispositions législatives en vigueur. En revanche, sont interdits les signes ostentatoires qui constituent en eux-mêmes des éléments de prosélytisme ou de discrimination ou qui sont de nature à porter atteinte à l'ordre public ou au fonctionnement du service public.

Les tenues vestimentaires doivent être conformes aux règles de santé, d'hygiène et de sécurité et être adaptées aux activités suivies, et notamment aux activités de travaux pratiques en laboratoire. Dans ce dernier cas, ne peuvent être admis notamment les vêtements ou accessoires flottants ou facilement inflammables, ou susceptibles d'entraver le port des équipements de protection individuelle.

Les étudiants se présentant en salles d'enseignement, laboratoires de recherche ou pratiquant une activité sportive, doivent revêtir une tenue vestimentaire qui ne contrevient pas aux consignes de sécurité. A défaut, ils pourront faire l'objet d'une exclusion de cet enseignement, laboratoire ou activité, celle-ci prononcée à titre de mesure conservatoire.

Article 30 : Carte d'étudiant

La carte d'étudiant, document nominatif et personnel, doit permettre l'identification rapide et sans ambiguïté des étudiants inscrits. Les documents photographiques demandés par les autorités universitaires doivent répondre aux mêmes règles que celles concernant la carte nationale d'identité.

La carte donne accès aux enceintes et locaux de l'Université. Elle doit être présentée aux autorités universitaires ou aux agents désignés par elle chaque fois que ceux-ci la demandent. Tout refus de présentation expose l'étudiant à une procédure disciplinaire.

Tout prêt, échange, falsification ou tentative de falsification de carte est interdit et est passible de sanctions, notamment disciplinaires.

Article 31 : Contrôle des connaissances, examens et concours

Les travaux universitaires (devoir, exposé, mémoire, thèse...) doivent revêtir un caractère personnel, ce qui exclut tout plagiat y compris à partir de documents issus de sites internet et ce, conformément à l'article 18 du présent règlement intérieur. Néanmoins, sont permises les courtes citations si le nom de leur auteur et la source dont elles sont tirées sont clairement indiqués.

Toute personne doit se conformer aux consignes d'examen ou de concours, au risque de s'exposer à des sanctions disciplinaires, comme indiqué dans la charte des examens de l'Université.

La présence de tout document ou de matériel (même ceux qui n'ont aucun lien avec l'épreuve) sur les tables d'examen ou à proximité immédiate est interdite, à l'exclusion de ceux expressément autorisés.

Les personnes handicapées se présentant à des examens, concours ou contrôles des connaissances doivent faire connaître auprès du service compétent, au moins un mois à l'avance, si elles souhaitent bénéficier de mesures compensatoires de leur handicap ou d'aménagement spécifique.

Aucune raison d'ordre religieux, philosophique, politique ou considération de sexe ne pourra être invoquée dans la perspective de refuser de participer à certains enseignements, d'empêcher d'étudier certains ouvrages ou auteurs, de refuser de participer à certaines épreuves d'examens, de contester les sujets, les choix pédagogiques ainsi que les examinateurs.

En vue de prévenir toute fraude ou tentative de fraude, le port de tenue ou de signe :

- ne doit pas rendre impossible ou difficile l'identification de la personne ou être susceptible d'engendrer un doute sur son identification ;
- ne doit pas aller à l'encontre des règles et nécessités liées à l'organisation et au déroulement des examens et concours ; en particulier la vérification qu'aucun moyen de communication interdit n'est à disposition de l'étudiant doit être possible.